

**DÉCLARATION PRÉSENTÉE À TITRE COLLECTIF PAR  
MM. CAMINOS, YANKOV, AKL, ANDERSON, VUKAS, TREVES ET  
EIRIKSSON SUR LA QUESTION DES FRAIS DE PROCÉDURE**

Nous n'avons pas été en mesure de souscrire à la décision prise en l'espèce sur la question des frais de procédure pour deux raisons.

Tout d'abord, les deux Etats parties au différend ont demandé au Tribunal d'accorder des frais de procédure à la partie qui aura gain de cause. Elles ont exprimé cette demande commune dans leur accord de février 1998. Elles l'ont réitérée à titre individuel au moment où elles ont présenté leurs conclusions finales respectives, l'une et l'autre partie demandant que ses frais de procédure soient mis à la charge de la partie adverse. Les parties conviennent que celle qui aura eu gain de cause devrait se voir adjuger ses frais et, à la demande du Tribunal, chacune a soumis des factures et des comptes qui ont été dûment examinés.

Nous rappelons à cet égard que, dès le tout début des travaux de la Cour permanente de Justice internationale, il a été convenu que les termes de l'article 64 du Statut (l'équivalent de l'article 34 du Statut du Tribunal) n'excluaient pas la possibilité qu'une répartition des frais de procédure entre les parties puisse être ordonnée, si un accord intervenait entre celles-ci dans ce sens. La Sous-Commission de la Troisième Commission de l'Assemblée de la Société des Nations, en présentant un rapport sur ses travaux préparatoires à l'adoption par l'Assemblée de la Société des Nations du Statut de la Cour permanente de Justice internationale a déclaré : « La Sous-Commission est unanime pour reconnaître que les termes de [l'article 64] n'excluent pas qu'une répartition des frais entre les parties puisse être réglée par un accord entre celles-ci. » (*Société des Nations, Actes de la Première Assemblée, Séances des Commissions, I*, p. 537, Genève, 1920).

Dans la présente affaire, il y a clairement un accord entre les parties pour que la partie à laquelle le Tribunal « donnera gain de cause » se voit attribuer les frais de procédure.

Deuxièmement, cette affaire a donné lieu à l'allocation d'indemnités. Le Tribunal a arrêté avec précision des montants d'indemnisation, majorés d'intérêts, dans le but déclaré d'effacer les conséquences d'actes jugés contraires à la Convention (paragraphe 170 de l'arrêt). Nous sommes d'avis que s'écarter de la règle générale et attribuer les frais de procédure à Saint-Vincent-et-les-Grenadines, en tant que partie ayant généralement eu gain de cause, aurait permis de réaliser pleinement ce but.

Nous reconnaissons que, pour ce qui est de la question générale de l'attribution des frais de procédure, le Tribunal n'a pas encore élaboré de règles ou de procédures spécifiques, comme celles qu'ont adoptées d'autres cours ou tribunaux internationaux. Néanmoins, sur la base de certains principes généraux, et des renseignements fournis par l'une et l'autre

parties, nous aurions pu accorder, dans les circonstances de l'espèce, des frais de procédure raisonnables au titre des chefs suivants : rémunération, frais de voyage et de séjour des agents, conseils et avocats, frais de voyage et de séjour des témoins, frais encourus pour la production de moyens de preuve, et autres frais encourus nécessairement au titre de la présente phase de l'instance. Une telle décision, parce qu'elle constitue une réponse positive à une demande répétée des deux parties, n'aurait été rien d'autre qu'une satisfaction de leurs aspirations légitimes.

Enfin, nous appuyons la décision de la majorité selon laquelle la règle générale en matière de frais de procédure est applicable à la phase de cette instance relative aux mesures conservatoires, vu que, à notre avis, aucune des parties n'a eu gain de cause dans cette phase.

(Signé) Hugo Caminos  
(Signé) Alexander Yankov  
(Signé) Joseph Akl  
(Signé) David H. Anderson  
(Signé) Budislav Vukas  
(Signé) Tullio Treves  
(Signé) Gudmundur Eiriksson